

C-38

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in
Parliament on March 29, 2012 and other measures

FIRST READING, APRIL 26, 2012

MINISTER OF FINANCE

C-38

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget
déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en oeuvre
d'autres mesures

PREMIÈRE LECTURE LE 26 AVRIL 2012

MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures*".

SUMMARY

Part 1 of this enactment implements certain income tax measures and related measures proposed in the March 29, 2012 budget. Most notably, it

- (a) expands the list of eligible expenses under the Medical Expense Tax Credit to include blood coagulation monitors and their disposable peripherals;
- (b) introduces a temporary measure to allow certain family members to open a Registered Disability Savings Plan for an adult individual who might not be able to enter into a contract;
- (c) extends, for one year, the temporary Mineral Exploration Tax Credit for flow-through share investors;
- (d) allows corporations to make split and late eligible dividend designations;
- (e) makes the salary of the Governor General taxable and adjusts that salary;
- (f) allows a designated partner of a partnership to provide a waiver on behalf of all partners to extend the time limit for issuing a determination in respect of the partnership;
- (g) amends the penalty applicable to promoters of charitable donation tax shelters who file false registration information or who fail to register a tax shelter prior to selling interests in the tax shelter;
- (h) introduces a new penalty applicable to tax shelter promoters who fail to respond to a demand to file an information return or who file an information return that contains false or misleading sales information;
- (i) limits the period for which a tax shelter identification number is valid to one calendar year;
- (j) modifies the rules for registering certain foreign charitable organizations as qualified donees;
- (k) amends the rules for determining the extent to which a charity has engaged in political activities; and
- (l) provides the Minister of National Revenue with the authority to suspend the privileges, with respect to issuing tax receipts, of a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association if the charity or association fails to report information that is required to be filed annually in an information return or devotes resources to political activities in excess of the limits set out in the *Income Tax Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en oeuvre d'autres mesures*».

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu et des mesures connexes qui ont été proposées dans le budget du 29 mars 2012 pour, notamment :

- a) ajouter les appareils de mesure de la coagulation du sang et le matériel connexe jetable à la liste des appareils dont le coût est admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux;
- b) instaurer une mesure temporaire pour qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité puisse être établi par certains membres de la famille d'une personne adulte qui n'est peut-être pas en mesure de contracter;
- c) prolonger d'une année l'admissibilité des détenteurs d'actions accréditées au crédit d'impôt pour l'exploration minière;
- d) permettre aux sociétés de désigner une partie de dividende à titre de dividende déterminé et de faire des désignations tardives;
- e) assujettir le traitement du gouverneur général à l'impôt et rajuster ce traitement;
- f) permettre à un associé désigné d'une société de personnes de renoncer, au nom de l'ensemble des associés, au délai relatif à une détermination visant celle-ci;
- g) modifier la pénalité applicable aux promoteurs d'abris fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance qui fournissent de faux renseignements sur une demande de numéro d'inscription ou qui vendent des participations dans un abri fiscal sans que celui-ci soit inscrit;
- h) prévoir une nouvelle pénalité applicable aux promoteurs d'abris fiscaux qui omettent de donner suite à une mise en demeure de produire une déclaration de renseignements ou qui indiquent dans une telle déclaration des renseignements faux ou trompeurs concernant les ventes;
- i) limiter à une année civile la durée de validité d'un numéro d'inscription d'abri fiscal;
- j) modifier les règles visant l'enregistrement de certaines oeuvres de bienfaisance étrangères à titre de donataires reconnus;
- k) modifier les règles qui servent à établir la mesure dans laquelle un organisme de bienfaisance a exercé des activités politiques;

d) conférer au ministre du Revenu national le pouvoir de suspendre le privilège de délivrer des reçus pour impôt de tout organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur qui omet d'indiquer des renseignements requis annuellement dans une déclaration de renseignements ou qui consacre à des activités politiques une proportion de ses ressources qui excède les limites prévues sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Part 1 also implements other selected income tax measures and related measures. Most notably, it

(a) amends the *Income Tax Act* consequential on the implementation of the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act*, including the extension of the tax deferral allowed to farmers in a designated area who produce listed grains and receive deferred cash purchase tickets to all Canadian farmers who produce listed grains and receive deferred cash purchase tickets;

(b) provides authority for the Canada Revenue Agency to issue via online notice or regular mail demands to file a return; and

(c) introduces a requirement for commercial tax preparers to file income tax returns electronically.

Part 2 amends the *Excise Tax Act* to implement certain excise tax and goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed in the March 29, 2012 Budget. It expands the list of GST/HST zero-rated medical and assistive devices as well as the list of GST/HST zero-rated non-prescription drugs that are used to treat life-threatening diseases. It also exempts certain pharmacists' professional services from the GST/HST, other than prescription drug dispensing services that are already zero-rated. It further allows certain literacy organizations to claim a rebate of the GST and the federal component of the HST paid on the acquisition of books to be given away for free by those organizations. It also implements legislative requirements relating to the Government of British Columbia's decision to exit the harmonized sales tax framework. Additional amendments to that Act and related regulations in respect of foreign-based rental vehicles temporarily imported by Canadian residents provide, in certain circumstances, relief from the GST/HST, the Green Levy on fuel-inefficient vehicles and the automobile air conditioner tax. This Part further amends that Act to ensure that changes to the standardized fuel consumption test method used for the EnerGuide, as announced on February 17, 2012 by the Minister of Natural Resources, do not affect the application of the Green Levy.

Finally, Part 2 amends the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Excise Tax Act* to provide authority for the Canada Revenue Agency to issue via online notice or regular mail demands to file a return.

Part 3 contains certain measures related to responsible resource development.

Division 1 of Part 3 enacts the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, which establishes a new federal environmental assessment regime. Assessments are conducted in relation to projects, designated by regulations or by the Minister of the Environment, to determine whether they are likely to cause significant adverse environmental effects that fall within the legislative authority of Parliament, or that are directly linked or necessarily incidental to a federal authority's exercise of a power or performance of a duty or function that is required for the carrying out of the project.

The Canadian Environmental Assessment Agency, the Canadian Nuclear Safety Commission, the National Energy Board or a review panel established by the Minister are to conduct assessments within applicable time limits. At the end of an assessment, a decision statement is to be issued to the project proponent who is required to comply with the conditions set out in it.

En outre, elle met en oeuvre d'autres mesures concernant l'impôt sur le revenu et des mesures connexes pour, notamment :

a) modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison de la mise en oeuvre de la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*; ainsi, le report d'impôt accordé aux agriculteurs dans une région désignée qui produisent les types de grains énumérés et qui reçoivent des bons de paiement est élargi à l'ensemble des agriculteurs canadiens qui produisent ces types de grains et qui reçoivent ces bons;

b) autoriser l'Agence du revenu du Canada à envoyer par voie électronique ou par courrier ordinaire des mises en demeure de produire des déclarations;

c) exiger des entreprises de préparation de déclarations qu'elles transmettent les déclarations d'impôt sur le revenu par voie électronique.

La partie 2 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* pour mettre en oeuvre certaines mesures concernant la taxe d'accise et la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées dans le budget du 29 mars 2012. Elle ajoute des éléments à la liste des appareils médicaux et appareils fonctionnels détaxés ainsi qu'à la liste des drogues détaxées vendues sans ordonnance qui servent au traitement de maladies graves. En outre, elle exonère de la TPS/TVH certains services professionnels de pharmaciens autres que les services de distribution de médicaments sur ordonnance, lesquels sont déjà détaxés. Par ailleurs, elle permet à certaines organisations d'alphabétisation de demander le remboursement de la TPS et de la composante fédérale de la TVH payées sur l'acquisition de livres qu'elles offrent gratuitement. En outre, elle met en oeuvre des exigences législatives relatives à la décision du gouvernement de la Colombie-Britannique de se retirer du cadre de la taxe de vente harmonisée. D'autres modifications apportées à cette loi et à des règlements connexes prévoient, dans certaines circonstances, un allègement au titre de la TPS/TVH, de l'écoprélèvement sur les véhicules énergivores et de la taxe sur les climatiseurs d'automobiles imposés sur les véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des personnes résidant au Canada. De plus, la partie 2 modifie cette loi afin que les changements à la méthode d'essai normalisée qui sert à mesurer la consommation de carburant pour la marque EnerGuide, annoncés le 17 février 2012 par le ministre des Ressources naturelles, soient sans effet sur l'application de l'écoprélèvement.

Enfin, la partie 2 modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise* pour autoriser l'Agence du revenu du Canada à envoyer par voie électronique ou par courrier ordinaire des mises en demeure de produire des déclarations.

La partie 3 contient certaines mesures liées au développement responsable des ressources.

La section 1 de la partie 3 édicte la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, laquelle met en place un nouveau régime fédéral d'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale d'un projet désigné par règlement ou par le ministre de l'Environnement a pour objet de déterminer si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux — relevant de la compétence législative du Parlement ou directement liés ou nécessairement accessoires aux attributions qu'une autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation du projet — qui sont négatifs et importants.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'Office national de l'énergie ou une commission constituée par le ministre effectue l'évaluation dans un certain délai. Au terme de l'évaluation, une déclaration est remise au promoteur du projet qui est tenu de se conformer aux conditions qui y sont énoncées.

The enactment provides for cooperation between the federal government and other jurisdictions by enabling the delegation of an environmental assessment, the substitution of the process of another jurisdiction for an environmental assessment under the Act and the exclusion of a project from the application of the Act when there is an equivalent assessment by another jurisdiction. The enactment requires that there be opportunities for public participation during an environmental assessment, that participant funding programs and a public registry be established, and that there be follow-up programs in relation to all environmental assessments. It also provides for powers of inspection and fines.

Finally, the enactment specifies that federal authorities are not to take certain measures regarding the carrying out of projects on federal lands or outside Canada unless they determine that those projects are not likely to cause significant adverse environmental effects.

This Division also makes related amendments to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* and consequential amendments to other Acts, and repeals the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Division 2 of Part 3 amends the *National Energy Board Act* to allow the Governor in Council to make the decision about the issuance of certificates for major pipelines. It amends the Act to establish time limits for regulatory reviews under the Act and to enhance the powers of the National Energy Board Chairperson and the Minister responsible for the Act to ensure that those reviews are conducted in a timely manner. It also amends the Act to permit the National Energy Board to exercise federal jurisdiction over navigation in respect of pipelines and power lines that cross navigable waters and it establishes an administrative monetary penalty system.

Division 3 of Part 3 amends the *Canada Oil and Gas Operations Act* to authorize the National Energy Board to exercise federal jurisdiction over navigation in respect of pipelines and power lines that cross navigable waters.

Division 4 of Part 3 amends the *Nuclear Safety and Control Act* to extend the maximum allowable term of temporary members of the Canadian Nuclear Safety Commission from six months to three years. It is also amended to allow for a licence to be transferred with the consent of that Commission and it puts in place an administrative monetary penalty system.

Division 5 of Part 3 amends the *Fisheries Act* to focus that Act on the protection of fish that support commercial, recreational or Aboriginal fisheries and to more effectively manage those activities that pose the greatest threats to these fisheries. The amendments provide additional clarity for the authorization of serious harm to fish and of deposits of deleterious substances. The amendments allow the Minister to enter into agreements with provinces and with other bodies, provide for the control and management of aquatic invasive species, clarify and expand the powers of inspectors, and permit the Governor in Council to designate another Minister as the Minister responsible for the administration and enforcement of subsections 36(3) to (6) of the *Fisheries Act* for the purposes of, and in relation to, subject matters set out by order.

Division 6 of Part 3 amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to provide the Minister of the Environment with the authority to renew disposal at sea permits in prescribed circumstances. It is also amended to change the publication requirements for disposal at sea permits and to provide authority to make regulations respecting time limits for their issuance and renewal.

Division 7 of Part 3 amends the *Species at Risk Act* to allow for the issuance of authorizations with a longer term, to clarify the authority to renew the authorizations and to make compliance with conditions of permits enforceable. The Act is also amended to provide authority to make regulations respecting time limits for the issuance and renewal of permits under the Act. Furthermore, section 77 is amended to ensure that the National Energy Board will be able to issue a certificate when required to do so by the Governor in Council under subsection 54(1) of the *National Energy Board Act*.

La loi prévoit la coopération entre le gouvernement fédéral et d'autres instances en permettant la délégation de l'évaluation environnementale, la substitution à l'évaluation environnementale effectuée conformément à la loi d'un processus suivi par une autre instance et la non-application de la loi à tout projet en cas d'évaluation équivalente par une autre instance. Elle exige également que le public ait la possibilité de prendre part à l'évaluation environnementale, que des programmes d'aide financière soient créés pour faciliter la participation du public, qu'un registre soit établi et qu'un programme de suivi soit mis en oeuvre relativement à toute évaluation environnementale. Elle prévoit de plus un régime d'inspection et l'imposition d'amendes.

Enfin, la loi prévoit qu'une autorité fédérale ne peut prendre certaines mesures relativement à la réalisation d'un projet sur un territoire domanial ou à l'étranger que si elle décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Cette section apporte également des modifications connexes à la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* et des modifications corrélatives à d'autres lois en plus d'abroger la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

La section 2 de la partie 3 modifie la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin de permettre au gouverneur en conseil de décider si un certificat devrait être délivré ou non pour tout grand projet de pipeline. Elle modifie également cette loi afin d'établir des délais pour les examens réglementaires effectués sous le régime de celle-ci et d'accroître les pouvoirs du président de l'Office national de l'énergie et du ministre responsable de cette loi afin que ces examens soient réalisés en temps opportun. De plus, elle modifie cette loi afin d'autoriser l'Office à exercer la compétence fédérale en matière de navigation à l'égard des pipelines et lignes de transport d'électricité qui franchissent des eaux navigables. Enfin, elle crée un régime de sanctions administratives pécuniaires.

La section 3 de la partie 3 modifie la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* afin d'autoriser l'Office national de l'énergie à exercer la compétence fédérale en matière de navigation à l'égard des pipelines et lignes de transport d'électricité qui franchissent des eaux navigables.

La section 4 de la partie 3 modifie la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* afin de prolonger la durée maximale du mandat des commissaires temporaires de six mois à trois ans, de permettre le transfert de permis dans les cas où la Commission canadienne de sûreté nucléaire l'autorise et de créer un régime de sanctions administratives pécuniaires.

La section 5 de la partie 3 modifie la *Loi sur les pêches* pour articuler la loi autour de la protection des poissons visés par les pêches commerciale, récréative ou autochtone et pour améliorer la gestion des activités qui menacent le plus ces pêches. Les modifications procurent plus de clarté quant à l'autorisation des dommages sérieux aux poissons et quant à l'immersion ou au rejet de substances nocives. Elles permettent au ministre de conclure des accords avec les provinces et autres organismes. Enfin, elles prévoient la gestion des espèces aquatiques envahissantes, précisent et élargissent les pouvoirs des inspecteurs et permettent au gouverneur en conseil de désigner un autre ministre pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches* à l'égard des fins et des sujets qui sont précisés dans le décret.

La section 6 de la partie 3 modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin d'autoriser le ministre de l'Environnement à renouveler les permis d'immersion en mer dans des circonstances réglementaires, de modifier les exigences de publication de ces permis et de permettre la prise de règlements régissant les délais à respecter pour la délivrance et le renouvellement de ces permis.

La section 7 de la partie 3 modifie la *Loi sur les espèces en péril* afin de permettre la délivrance d'autorisations d'une durée plus longue, de clarifier le pouvoir de les renouveler et de rendre les conditions des permis exécutoires. Cette loi est également modifiée afin de permettre la prise de règlements régissant les délais à respecter pour la délivrance et le renouvellement de permis sous son régime. De plus, l'article 77 de cette loi est modifié afin que l'Office national de l'énergie puisse délivrer un certificat lorsque le gouverneur en conseil l'exige en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Part 4 enacts and amends several Acts in order to implement various measures.

Division 1 of Part 4 amends a number of Acts to eliminate the requirement for the Auditor General of Canada to undertake annual financial audits of certain entities and to assess the performance reports of two agencies. This Division also eliminates other related obligations.

Division 2 of Part 4 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act* and the *Cooperative Credit Associations Act* to prohibit the issuance of life annuity-like products.

Division 3 of Part 4 provides that PPP Canada Inc. is an agent of Her Majesty for purposes limited to its mandated activities at the federal level, including the provision of advice to federal departments and Crown corporations on public-private partnership projects.

Division 4 of Part 4 amends the *Northwest Territories Act*, the *Nunavut Act* and the *Yukon Act* to provide the authority for the Governor in Council to set, on the recommendation of the Minister of Finance, the maximum amount of territorial borrowings and to make regulations in relation to those maximum amounts, including what constitutes borrowing, the relevant entities and the valuation of the borrowings.

Division 5 of Part 4 amends the *Financial Administration Act* to modify, for parent Crown corporations, the period to which their quarterly financial reports relate, so that it is aligned with their financial year, and to include in the place of certain annual tabling requirements related to the business and activities of parent Crown corporations a requirement to make public consolidated quarterly reports on their business and activities. It also amends the *Alternative Fuels Act* and the *Public Service Employment Act* to eliminate certain reporting requirements.

Division 6 of Part 4 amends the *Department of Human Resources and Skills Development Act* to establish the Social Security Tribunal and to add provisions authorizing the electronic administration or enforcement of programs, legislation, activities or policies. It also amends the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act* and the *Employment Insurance Act* so that appeals from decisions made under those Acts will be heard by the Social Security Tribunal. Finally, it provides for transitional provisions and makes consequential amendments to other Acts.

Division 7 of Part 4 amends the *Department of Human Resources and Skills Development Act* to add provisions relating to the protection of personal information obtained in the course of administering or enforcing the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act* and repeals provisions in the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act* that are the substantially the same as those that are added to the *Human Resources and Skills Development Act*.

Division 8 of Part 4 amends the *Department of Human Resources and Skills Development Act* to add provisions relating to the social insurance registers and Social Insurance Numbers. It also amends the *Canada Pension Plan* in relation to Social Insurance Numbers and the *Employment Insurance Act* to repeal certain provisions relating to the social insurance registers and Social Insurance Numbers and to maintain the power to charge the costs of those registers to the Employment Insurance Operating Account.

Division 9 of Part 4 amends the *Parks Canada Agency Act* to provide that the Agency may enter into agreements with other ministers or bodies to assist in the administration and enforcement of legislation in places outside national parks, national historic sites, national marine conservation areas and other protected heritage areas if considerations of geography make it impractical for the other minister or body to administer and enforce that legislation in those places. It also amends that Act to provide that the Chief Executive Officer is to report to the Minister of the Environment under section 31 of that Act every five years. It amends that Act to remove the requirements for annual corporate plans, annual reports and annual audits, and amends that Act, the *Canada National Parks Act* and the *Canada National Marine Conservation Areas Act* to provide that that Minister is to review management plans for national parks, national historic

La partie 4 édicte et modifie plusieurs lois afin de mettre en oeuvre diverses autres mesures.

La section 1 de la partie 4 modifie un certain nombre de lois afin d'éliminer l'obligation pour le vérificateur général du Canada de procéder à l'examen financier de certaines entités et d'évaluer des rapports sur le rendement de deux organismes publics. Elle élimine aussi d'autres obligations liées.

La section 2 de la partie 4 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les associations coopératives de crédit* afin d'interdire la délivrance de produits analogues aux rentes viagères.

La section 3 de la partie 4 confère le statut de mandataire de Sa Majesté à la société PPP Canada Inc. à l'égard uniquement de ses activités auprès des organismes fédéraux, notamment la prestation de conseils aux ministères et sociétés d'État sur l'exécution de projets de partenariats public-privé.

La section 4 de la partie 4 modifie la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi sur le Nunavut* et la *Loi sur le Yukon* pour autoriser le gouverneur en conseil à fixer, sur recommandation du ministre des Finances, les plafonds d'emprunts territoriaux et à prendre des règlements concernant notamment, à l'égard de ces plafonds, ce qui constitue un emprunt, les entités visées et la valeur des emprunts.

La section 5 de la partie 4 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour préciser que les rapports trimestriels des sociétés d'État mères ont trait à leur exercice et pour remplacer certaines obligations relatives au dépôt annuel d'un rapport sur les activités de toutes les sociétés d'État mères devant le Parlement par une obligation de rendre public un rapport trimestriel global portant sur leurs activités. Elle modifie également la *Loi sur les carburants de remplacement* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* pour en supprimer certaines obligations de faire rapport.

La section 6 de la partie 4 modifie la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* afin de constituer le Tribunal de la sécurité sociale et d'y ajouter des dispositions autorisant la mise en oeuvre et l'exécution de programmes, de lois, d'activités ou de politiques par voie électronique. Elle modifie aussi le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et la *Loi sur l'assurance-emploi* afin que les appels des décisions rendues au titre de ces lois se fassent devant le Tribunal de la sécurité sociale. Finalement, elle prévoit des dispositions transitoires et modifie d'autres lois en conséquence.

La section 7 de la partie 4 modifie la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* pour y ajouter des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre ou de l'exécution du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui sont essentiellement les mêmes que celles contenues dans ces deux lois et abroge ces dispositions.

La section 8 de la partie 4 modifie la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* pour y ajouter des dispositions relatives aux registres d'assurance sociale et aux numéros d'assurance sociale et le *Régime de pensions du Canada* relativement à ces mêmes numéros. Elle abroge certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* relatives à ces mêmes registres et numéros et en modifie d'autres pour maintenir le pouvoir de porter au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi les frais relatifs à ces registres.

La section 9 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* afin de prévoir que l'Agence peut conclure des accords avec des ministres ou organismes lui permettant de les aider à assurer l'exécution et le contrôle d'application de lois et règlements dans des lieux situés à l'extérieur des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation et des autres lieux patrimoniaux protégés lorsque la géographie de ces lieux les empêche de le faire. Elle modifie également cette loi pour prévoir que le directeur général doit présenter son rapport au ministre de l'Environnement en application de l'article 31 de cette loi tous les cinq ans et pour que soient retirées les exigences quant aux plans d'entreprise annuels, aux rapports annuels et aux vérifications annuelles. Elle modifie en outre la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* afin de prévoir que

sites, national marine conservation areas and other protected heritage areas at least every 10 years and is to have any amendments to a plan tabled in Parliament.

Division 10 of Part 4 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act* in order to allow public sector investment pools that satisfy certain criteria, including pursuing commercial objectives, to directly invest in a Canadian financial institution, subject to approval by the Minister of Finance.

Division 11 of Part 4 amends the *National Housing Act*, the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* and the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act* to enhance the governance and oversight framework of the Canada Mortgage and Housing Corporation.

This Division also amends the *National Housing Act* to establish a registry for institutions that issue covered bonds and for covered bond programs and to provide for the protection of covered bond contracts and covered bond collateral in the event of an issuer's bankruptcy or insolvency. It also makes amendments to the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Cooperative Credit Associations Act* to prohibit institutions from issuing covered bonds except within the framework established under the *National Housing Act*. Finally, it includes a coordinating amendment to the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act*.

Division 12 of Part 4 implements the Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations between the Government of Canada and the Government of the United States of America signed on May 26, 2009.

Division 13 of Part 4 amends the *Bretton Woods and Related Agreements Act* to reflect an increase in Canada's quota subscription, as related to the ratification of the 2010 Quota and Governance reform resolution of the Board of Governors of the International Monetary Fund, and to align the timing of the annual report under that Act to correspond to that of the annual report under the *Official Development Assistance Accountability Act*.

Division 14 of Part 4 amends the *Canada Health Act* so that members of the Royal Canadian Mounted Police are included in the definition of "insured person".

Division 15 of Part 4 amends the *Canadian Security Intelligence Service Act* to

- (a) remove the office of the Inspector General;
- (b) require the Security Intelligence Review Committee to submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness a certificate on the Director of the Canadian Security Intelligence Service's annual report; and
- (c) increase the information on the Service's activities to be provided by that Committee to that Minister.

Division 16 of Part 4 amends the *Currency Act* to clarify certain provisions that relate to the calling in and the redemption of coins.

Division 17 of Part 4 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* in order to implement the total transfer protection for the 2012-2013 fiscal year and to give effect to certain elements of major transfer renewal that were announced by the Minister of Finance on December 19, 2011. It also makes certain administrative amendments to that Act and to the *Canada Health Act*.

ce ministre doit procéder à l'examen des plans directeurs pour les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les aires marines nationales de conservation et d'autres lieux patrimoniaux protégés au moins tous les dix ans et fait déposer au Parlement les modifications qui leur sont apportées.

La section 10 de la partie 4 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin d'autoriser les fonds communs de placement du secteur public répondant à certains critères, notamment la vocation commerciale, à investir directement dans une institution financière canadienne, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

La section 11 de la partie 4 modifie la *Loi nationale sur l'habitation*, la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* et la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne* afin d'améliorer le cadre de la gouvernance et de la surveillance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Cette section modifie également la *Loi nationale sur l'habitation* pour créer un registre pour l'inscription des institutions qui émettent des obligations sécurisées et de leurs programmes d'obligations sécurisées, ainsi que pour prévoir des mesures de protection relatives aux contrats d'obligations sécurisées et aux garanties d'obligations sécurisées en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'émetteur. Elle apporte également des modifications à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la *Loi sur les associations coopératives de crédit* pour interdire à des institutions d'émettre des obligations sécurisées sauf dans le cadre établi en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*. Finalement, elle comporte une disposition de coordination modifiant la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne*.

La section 12 de la partie 4 met en oeuvre l'Accord cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conclu le 26 mai 2009.

La section 13 de la partie 4 modifie la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* afin de refléter une hausse de la quote-part du Canada au Fonds monétaire international, relativement à la ratification de la résolution de 2010 portant sur la réforme des quotes-parts et de la gouvernance du Conseil d'administration du Fonds monétaire international, et d'aligner le calendrier du Rapport annuel au Parlement sur les opérations du Fonds monétaire international et le Groupe de la Banque mondiale pour correspondre à celle du Rapport annuel sur l'aide au développement sous la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*.

La section 14 de la partie 4 fait que les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont visés par la définition de « assuré » au sens de la *Loi canadienne sur la santé*.

La section 15 de la partie 4 modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* afin :

- a) d'abolir le poste d'inspecteur général;
- b) d'exiger que le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité remette au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile un certificat concernant le rapport annuel du directeur du Service;
- c) d'obliger ce comité à fournir davantage d'information à ce ministre sur les activités du Service.

La section 16 de la partie 4 modifie la *Loi sur la monnaie* afin de clarifier certaines dispositions concernant le retrait et le rachat de pièces de monnaie.

La section 17 de la partie 4 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de mettre en oeuvre la protection des transferts totaux pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2012. Elle modifie également la même loi afin de mettre en oeuvre certains éléments du renouvellement des principaux transferts annoncés par le ministre des Finances le 19 décembre 2011 et pour apporter des changements d'ordre administratif à cette loi et à la *Loi canadienne sur la santé*.

Division 18 of Part 4 amends the *Fisheries Act* to authorize the Minister of Fisheries and Oceans to allocate fish for the purpose of financing scientific and fisheries management activities in the context of joint project agreements.

Division 19 of Part 4 amends the *Food and Drugs Act* to give the Minister of Health the power to establish a list that sets out prescription drugs or classes of prescription drugs and to provide that the list may be incorporated by reference. It also gives the Minister the power to issue marketing authorizations that exempt a food, or an advertisement with respect to a food, from certain provisions of the Act. The Division also provides that a regulation with respect to a food and a marketing authorization may incorporate by reference any document. It also makes consequential amendments to other Acts.

Division 20 of Part 4 amends the *Government Employees Compensation Act* to allow prescribed entities to be subrogated to the rights of employees to make claims against third parties.

Division 21 of Part 4 amends the *International Development Research Centre Act* to reduce the maximum number of governors of the Centre to 14, and to consequently change other rules about the number of governors.

Division 22 of Part 4 amends Part I of the *Canada Labour Code* to require the parties to a collective agreement to file a copy of it with the Minister of Labour, subject to the regulations, as a condition for it to come into force. It amends Part III of that Act to require employers that provide benefits to their employees under long-term disability plans to insure those plans, subject to certain exceptions. The Division also amends that Part to create an offence and to increase maximum fines for offences under that Part.

Division 23 of Part 4 repeals the *Fair Wages and Hours of Labour Act*.

Division 24 of Part 4 amends the *Old Age Security Act* to provide the Minister of Human Resources and Skills Development with the authority to waive the requirement for an application for Old Age Security benefits for many eligible seniors, to gradually increase the age of eligibility for the Old Age Security Pension, the Guaranteed Income Supplement, the Allowance and the Allowance for the Survivor and to allow individuals to voluntarily defer their Old Age Security Pension up to five years past the age of eligibility, in exchange for a higher, actuarially adjusted, pension.

Division 25 of Part 4 dissolves the Public Appointments Commission and its secretariat.

Division 26 of Part 4 amends the *Seeds Act* to give the President of the Canadian Food Inspection Agency the power to issue licences to persons authorizing them to perform activities related to controlling or assuring the quality of seeds or seed crops.

Division 27 of Part 4 amends the *Statutory Instruments Act* to remove the distribution requirements for the *Canada Gazette*.

Division 28 of Part 4 amends the *Investment Canada Act* in order to authorize the Minister of Industry to communicate or disclose certain information relating to investments and to accept security in order to promote compliance with undertakings.

Division 29 of Part 4 amends the *Customs Act* to allow the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to designate a portion of a roadway or other access way that leads to a customs office and that is used by persons arriving in Canada and by persons travelling within Canada as a mixed-traffic corridor. All persons who are travelling in a mixed-traffic corridor must present themselves to a border services officer and state whether they are arriving from a location outside or within Canada.

La section 18 de la partie 4 modifie la *Loi sur les pêches* pour permettre au ministre des Pêches et des Océans d'allouer du poisson en vue du financement des activités scientifiques et de gestion des pêches dans le contexte d'accords de projets conjoints.

La section 19 de la partie 4 modifie la *Loi sur les aliments et drogues* afin d'accorder au ministre de la Santé le pouvoir d'établir une liste sur laquelle figurent, individuellement ou par catégories, les drogues sur ordonnance et afin de permettre l'incorporation de la liste par renvoi. Elle accorde en outre au ministre le pouvoir de délivrer des autorisations de mise en marché qui exemptent tout aliment ou la publicité de tout aliment de l'application de certaines dispositions de cette loi. Elle prévoit également que les règlements relatifs à un aliment et les autorisations de mise en marché peuvent incorporer tout document par renvoi. Finalement, elle apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 20 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* afin de permettre aux entités désignées par règlement d'être subrogées dans les droits des employés pour intenter des recours contre des tiers.

La section 21 de la partie 4 modifie la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international* afin de réduire à quatorze le nombre maximal de gouverneurs siégeant au Conseil du Centre, et modifie en conséquence d'autres règles relatives au nombre de gouverneurs.

La section 22 de la partie 4 modifie la partie I du *Code canadien du travail* afin d'exiger des parties à une convention collective qu'elles déposent auprès du ministre du Travail, sous réserve des règlements, une copie de la convention comme condition de son entrée en vigueur. De plus, elle modifie la partie III de cette loi afin de prévoir que les employeurs qui offrent à leurs employés des avantages au titre de régimes d'invalidité de longue durée assurent ces régimes, sauf exception. Elle modifie également cette partie afin de créer une infraction et d'augmenter l'amende maximale pouvant être infligée pour les infractions qui y sont prévues.

La section 23 de la partie 4 abroge la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*.

La section 24 de la partie 4 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'autoriser le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à dispenser de nombreuses personnes âgées admissibles de présenter une demande de prestations de la sécurité de la vieillesse, à graduellement augmenter l'âge d'admissibilité à la pension de la sécurité de la vieillesse, au supplément de revenu mensuel garanti, à l'allocation et à l'allocation aux survivants, et afin de permettre le report volontaire de la pension de la sécurité de la vieillesse pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à cinq ans, en échange d'une pension bonifiée par ajustement actuariel.

La section 25 de la partie 4 dissout la Commission des nominations publiques et son secrétariat.

La section 26 de la partie 4 modifie la *Loi sur les semences* afin d'accorder au président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments le pouvoir de délivrer une licence permettant à toute personne d'exercer des activités liées au contrôle ou à l'assurance de la qualité des semences ou des récoltes de semences.

La section 27 de la partie 4 modifie la *Loi sur les textes réglementaires* afin de supprimer les exigences de diffusion de la *Gazette du Canada*.

La section 28 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'investissement Canada* pour autoriser le ministre de l'Industrie à communiquer certains renseignements relatifs aux investissements et à accepter des garanties pour favoriser le respect des engagements.

La section 29 de la partie 4 modifie la *Loi sur les douanes* afin de permettre au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de désigner à titre de corridor de circulation mixte toute partie d'une route ou autre voie menant à un bureau de douane et utilisée par des personnes arrivant au Canada et d'autres qui circulent à l'intérieur du Canada. Toute personne circulant dans un tel corridor devra se présenter devant un agent de douane et déclarer à l'agent si elle arrive d'un lieu situé au Canada ou à l'étranger.

Division 30 of Part 4 gives retroactive effect to subsections 39(2) and (3) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

Division 31 of Part 4 amends the *Railway Safety Act* to limit the apportionment of costs to a road authority when a grant has been made under section 12 of that Act.

Division 32 of Part 4 amends the *Canadian International Trade Tribunal Act* to replace the two Vice-chairperson positions with two permanent member positions.

Division 33 of Part 4 repeals the *International Centre for Human Rights and Democratic Development Act* and authorizes the closing out of the affairs of the Centre established by that Act.

Division 34 of Part 4 amends the *Health of Animals Act* to allow the Minister of Agriculture and Agri-Food to declare certain areas to be control zones in respect of a disease or toxic substance. The enactment also grants the Minister certain powers, including the power to make regulations prohibiting the movement of persons, animals or things in the control zones for the purpose of eliminating a disease or toxic substance or controlling its spread and the power to impose conditions on the movement of animals or things in those zones.

Division 35 of Part 4 amends the *Canada School of Public Service Act* to abolish the Board of Governors of the Canada School of Public Service and to place certain responsibilities on the Minister designated for the purposes of the Act and on the President of the School.

Division 36 of Part 4 amends the *Bank Act* by adding a preamble to it.

Division 37 of Part 4 amends the *Corrections and Conditional Release Act* to eliminate the requirement of a hearing for certain reviews.

Division 38 of Part 4 amends the *Coasting Trade Act* to add seismic activities to the list of exceptions to the prohibition against foreign ships and non-duty paid ships engaging in the coasting trade.

Division 39 of Part 4 amends the *Status of the Artist Act* to dissolve the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal and transfer its powers and duties to the Canada Industrial Relations Board.

Division 40 of Part 4 amends the *National Round Table on the Environment and the Economy Act* to give the Round Table the power to sell or otherwise dispose of its assets and satisfy its debts and liabilities and to give the Minister of the Environment the power to direct the Round Table in respect of the exercise of some of its powers. The Division provides for the repeal of the Act and makes consequential amendments to other acts.

Division 41 of Part 4 amends the *Telecommunications Act* to change the rules relating to foreign ownership of Canadian carriers eligible to operate as telecommunications common carriers and to permit the recovery of costs associated with the administration and enforcement of the national do not call list.

Division 42 of Part 4 amends the *Employment Equity Act* to remove the requirements that are specific to the Federal Contractors Program for Employment Equity.

Division 43 of Part 4 amends the *Employment Insurance Act* to permit a person's benefits to be determined by reference to their highest earnings in a given number of weeks, to permit regulations to be made respecting what constitutes suitable employment, to remove the requirement that a consent to deduction be in writing, to provide a limitation period within which certain repayments of overpayments need to be deducted and paid and to clarify the provisions respecting the refund of premiums to self-employed persons. It also amends that Act to modify the Employment Insurance premium rate-setting mechanism, including requiring that the rate be set on a seven-year break-even

La section 30 de la partie 4 donne un effet rétroactif aux paragraphes 39(2) et (3) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

La section 31 de la partie 4 modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin de limiter la quote-part du coût pour l'autorité responsable du service de voirie lorsqu'une subvention est accordée au titre de l'article 12 de cette loi.

La section 32 de la partie 4 modifie la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* afin de remplacer les deux postes de vice-président par deux postes de titulaire.

La section 33 de la partie 4 abroge la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique* et permet la prise de mesures nécessaires à la liquidation du Centre constitué par celle-ci.

La section 34 de la partie 4 modifie la *Loi sur la santé des animaux* afin d'accorder au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le pouvoir de déclarer certaines régions comme zones de contrôle à l'égard d'une maladie ou d'une substance toxique. Elle accorde également au ministre certains pouvoirs, notamment celui de prendre des règlements interdisant la circulation des personnes, des animaux ou des choses dans ces zones en vue d'éliminer la maladie ou la substance toxique ou d'éviter leur propagation, et celui d'imposer des conditions au déplacement des animaux ou des choses dans ces zones.

La section 35 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada* pour éliminer le conseil d'administration de l'École de la fonction publique du Canada et pour attribuer certaines responsabilités au ministre chargé de l'application de la loi ainsi qu'au président de l'École.

La section 36 de la partie 4 modifie la *Loi sur les banques* pour y ajouter un préambule.

La section 37 de la partie 4 modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'éliminer l'obligation de tenir une audience pour certains examens.

La section 38 de la partie 4 modifie la *Loi sur le cabotage* pour ajouter les activités sismologiques aux exceptions à l'interdiction pour les navires étrangers et les navires non dédouanés de se livrer au cabotage.

La section 39 de la partie 4 modifie la *Loi sur le statut de l'artiste* afin d'abolir le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs et de transférer ses attributions au Conseil canadien des relations industrielles.

La section 40 de la partie 4 modifie la *Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie* afin d'accorder à la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie le pouvoir de disposer de ses biens, notamment par vente, et d'acquitter ses dettes et engagements, et afin d'accorder au ministre de l'Environnement le pouvoir de donner des directives à cet organisme dans le cadre de l'exercice de certains de ses pouvoirs. Elle prévoit en outre l'abrogation de la loi et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 41 de la partie 4 modifie la *Loi sur les télécommunications* pour modifier les règles régissant la propriété étrangère des entreprises canadiennes admises à agir comme entreprises de télécommunication et pour permettre le recouvrement des frais associés à l'exécution et au contrôle d'application de la liste d'exclusion nationale.

La section 42 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* afin de supprimer les exigences propres au programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.

La section 43 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre le calcul des prestations en fonction des revenus les plus élevés sur un nombre de semaines donné, de permettre de prendre des règlements concernant ce qui constitue un emploi convenable, d'éliminer l'obligation de fournir un consentement écrit dans le cas d'une retenue, de limiter la période pendant laquelle certains versements excédentaires doivent être retenus et remboursés et de clarifier les dispositions concernant le remboursement des cotisations aux travailleurs indépendants. Elle modifie également cette loi afin de modifier le mécanisme d'établissement du taux de cotisation à l'assurance-emploi et notamment exiger que ce taux soit fixé selon un seuil d'équilibre sur sept ans

basis once the Employment Insurance Operating Account returns to balance. The Division makes consequential amendments to the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*.

Division 44 of Part 4 amends the *Customs Tariff* to make certain imported fuels duty-free and to increase the travellers' exemption thresholds.

Division 45 of Part 4 amends the *Canada Marine Act* to require provisions of a port authority's letters patent relating to limits on the authority's power to borrow money to be recommended by the Minister of Transport and the Minister of Finance before they are approved by the Governor in Council.

Division 46 of Part 4 amends the *First Nations Land Management Act* to implement changes made to the Framework Agreement on First Nation Land Management, including changes relating to the description of land that is to be subject to a land code, and to provide for the coming into force of land codes and the development by First Nations of environmental protection regimes.

Division 47 of Part 4 amends the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act* to increase the maximum indemnity in respect of individual travelling exhibitions, as well as the maximum indemnity in respect of all travelling exhibitions.

Division 48 of Part 4 amends the *Canadian Air Transport Security Authority Act* to provide that the chief executive officer of the Authority is appointed by the Governor in Council and that an employee may not replace the chief executive officer for more than 90 days without the Governor in Council's approval.

Division 49 of Part 4 amends the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to repeal provisions related to the First Nations Statistical Institute and amends that Act and other Acts to remove any reference to that Institute. It authorizes the Minister of Indian Affairs and Northern Development to close out the Institute's affairs.

Division 50 of Part 4 amends the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* to provide for the payment or reimbursement of fees for career transition services for veterans or their survivors.

Division 51 of Part 4 amends the *Department of Human Resources and Skills Development Act* to add powers, duties and functions that are substantially the same as those conferred by the *Department of Social Development Act*. It repeals the *Department of Social Development Act* and, in doing so, eliminates the National Council of Welfare.

Division 52 of Part 4 amends the *Wage Earner Protection Program Act* in order to correct the English version of the definition "eligible wages".

Division 53 of Part 4 repeals the *Kyoto Protocol Implementation Act*.

Division 54 of Part 4 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Budget Implementation Act, 2008* to provide for the termination of certain applications for permanent residence that were made before February 27, 2008. This Division also amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to, among other things, authorize the Minister of Citizenship and Immigration to give instructions establishing and governing classes of permanent residents as part of the economic class and to provide that the *User Fees Act* does not apply in respect of fees set by those instructions. Furthermore, this Division amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to allow for the retrospective application of certain regulations and certain instructions given by the Minister, if those regulations and instructions so provide, and to authorize regulations to be made respecting requirements imposed on employers in relation to authorizations to work in Canada.

une fois l'équilibre du Compte des opérations de l'assurance-emploi rétabli. La section apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.

La section 44 de la partie 4 modifie le *Tarif des douanes* afin d'accorder la franchise de droits de douane à certains combustibles importés et d'augmenter la limite d'exemption des voyageurs.

La section 45 de la partie 4 modifie la *Loi maritime du Canada* afin que les dispositions des lettres patentes relatives à la mesure dans laquelle une administration portuaire peut emprunter des fonds fassent l'objet d'une recommandation par le ministre des Transports et le ministre des Finances avant d'être approuvées par le gouverneur en conseil.

La section 46 de la partie 4 modifie la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* afin de mettre en oeuvre les modifications apportées à l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations, notamment celles relatives à la description des terres visées par les codes fonciers, à l'entrée en vigueur de ceux-ci et à l'élaboration par les premières nations de régimes de protection environnementale.

La section 47 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes* afin d'augmenter l'indemnité maximale pour chaque exposition itinérante ainsi que l'indemnité maximale pour l'ensemble des expositions itinérantes.

La section 48 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* pour prévoir que le premier dirigeant de l'Administration est nommé par le gouverneur en conseil et qu'un employé ne peut remplacer le premier dirigeant pendant plus de quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

La section 49 de la partie 4 modifie la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* pour abroger les dispositions relatives à l'Institut de la statistique des premières nations; elle modifie également cette loi, ainsi que d'autres lois, pour en éliminer les renvois à l'Institut. Elle prévoit en outre que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut prendre les mesures nécessaires à la liquidation de l'Institut.

La section 50 de la partie 4 modifie la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* afin de prévoir le paiement ou le remboursement, aux vétérans ou à leurs survivants, des frais liés à la fourniture de services de réorientation professionnelle.

La section 51 de la partie 4 modifie la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* pour y ajouter essentiellement les mêmes attributions que celles conférées par la *Loi sur le ministère du Développement social*, abroge cette dernière loi et, ce faisant, élimine le Conseil national du bien-être social.

La section 52 de la partie 4 modifie la *Loi sur le Programme de protection des salariés* afin de corriger la version anglaise de la définition de « salaire admissible ».

La section 53 de la partie 4 abroge la *Loi de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto*.

La section 54 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi d'exécution du budget de 2008* pour mettre fin à certaines demandes de résidence permanente faites avant le 27 février 2008. Elle modifie également la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, entre autres, pour permettre au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de donner des instructions établissant et régissant des catégories de résidents permanents au sein de la catégorie « immigration économique » et pour prescrire que la *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas à l'égard de certains droits fixés sous son régime. En outre, elle modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour permettre l'application rétrospective de certains règlements et instructions du ministre, lorsque ceux-ci le prévoient, ainsi que la prise de règlements relatifs aux exigences imposées aux employeurs à l'égard des autorisations de travailler au Canada.

Division 55 of Part 4 enacts the *Shared Services Canada Act* to establish Shared Services Canada to provide certain administrative services specified by the Governor in Council. The Act provides for the Governor in Council to designate a minister to preside over Shared Services Canada.

Division 56 of Part 4 amends the *Assisted Human Reproduction Act* to respond to the Supreme Court of Canada decision in *Reference re Assisted Human Reproduction Act* that was rendered in 2010, including by repealing the provisions that were found to be unconstitutional and abolishing the Assisted Human Reproduction Agency of Canada.

La section 55 de la partie 4 édicte la *Loi sur Services partagés Canada* afin de constituer Services partagés Canada qui fournira certains services administratifs que le gouverneur en conseil précisera. Cette loi prévoit que le gouverneur en conseil placera Services partagés Canada sous l'autorité d'un ministre.

La section 56 de la partie 4 modifie la *Loi sur la procréation assistée* afin de donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, rendue en 2010, notamment en abrogeant les dispositions de cette loi jugées inconstitutionnelles et en abolissant l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée.